C/2024/1649

21.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Case M.11440 – CLEARLAKE / INSIGHT / ALTERYX)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1649)

1. Le 14 février 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Clearlake Capital Group L.P. («Clearlake»), États-Unis,

— Insight Venture Management LLC («Insight», États-Unis), détenue par Insight Holdings Group, LLC,

— Alteryx, Inc. («Alteryx»), États-Unis.

Clearlake et Insight acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Alteryx.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Clearlake est une société d'investissement privée détenant un portefeuille d'entreprises fournissant des services de logiciel et des services basés sur les technologies, l'énergie, l'industrie et les produits de consommation/services aux consommateurs.

— Insight est une société de capital-risque et de capital-investissement présente à l'échelle mondiale, qui investit principalement dans le secteur technologique, dans les technologies orientées vers le client, ainsi que dans les infrastructures logicielles basées sur les logiciels en tant que services.

3. Les activités de l'entreprise Alteryx sont les suivantes: société de logiciels proposant des produits utilisés pour la science et l'analyse des données. Le logiciel est conçu pour réaliser une automatisation analytique avancée.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11440 – CLEARLAKE / INSIGHT / ALTERYX

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË